

Vous devez vous attacher à assurer l'emploi le plus sévère des crédits affectés à votre administration, afin de ne pas accroître, et même d'alléger peu à peu, les sacrifices que la métropole et les colonies sont dans la nécessité de s'imposer. C'est dans cette pensée que j'appelle votre attention sur les réformes dont les budgets locaux des colonies sont susceptibles et sur les délais dans lesquels ces budgets sont présentés à l'Administration centrale.

J'attache le plus grand prix à toutes les mesures qui tendraient à fortifier le contrôle du Gouvernement et du Parlement français, et qui leur permettraient de se prononcer en complète connaissance de cause à l'heure où ils accordent les crédits dont les colonies sont appelées à bénéficier. Je vous prie de m'adresser, sur ce point, les propositions qui vous paraîtraient de nature à donner satisfaction au vœu si souvent et si légitimement formulé.

Je fais appel à votre vigilance pour obtenir ce double résultat et pour maintenir le personnel sous vos ordres, à tous les degrés, dans l'observation des principes et des devoirs qui doivent faire aimer et respecter la France sur tous les points où l'on rencontre son drapeau.

Agréez, etc.

Signé : EMILE JAMAIS.

N° 189. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Justifications à produire pour les envois de matériel. — Rappel de la circulaire du 27 juin 1884.*

(Ministère de la Marine et des Colonies. — 2^e division, 6^e bureau : Fonds, Ordonnances et Comptabilité Matières)

Paris, le 25 mars 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Lorsque des différences sont relevées sur des envois expédiés de la Métropole, soit au compte du budget Colonial ou des services locaux, soit au titre du Département de la Marine, les Administrations coloniales ne fournissent, le plus souvent, que des indications insuffisantes pour permettre de déterminer nettement les responsabilités encourues.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 27 juin 1884 (*Bulletin officiel*, page 148) le certificat de réception doit *toujours*, lorsqu'il s'est produit des différences, être appuyé d'un extrait du procès-verbal de la Commission de visite.

Il est indispensable que cette Commission vérifie, *en temps utile*, l'état des colis au débarquement, ainsi que l'emballage du matériel.